



PREFECTURE  
DE LA CHARENTE-MARITIME

direction départementale du travail, de l'emploi et de  
la formation professionnelle de la Charente-Maritime

n° 97-2749 bis.

Paru au R.A.A.

n° 10 du 7/11/97

avec affli'cable à

21 du 7/11/97.

**ARRETE REGLEMENTANT LA FERMETURE AU PUBLIC  
DES BOULANGERIES ET POINTS DE VENTE DU PAIN**

\*\*\*\*\*

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1er du titre II du Livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-33 du 9.1.1990 relatif à la fermeture des boulangeries,

VU l'accord intervenu le 4 Juin 1997 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers suivants du département de la Charente-Maritime d'autre part :

- La Fédération départementale de la boulangerie
- la Fédération départementale des charcutiers-traiteurs et traiteurs
- le Syndicat des pâtisseries confiseurs chocolatiers glaciers
- la Fédération départementale de la boucherie-charcuterie-traiteur
- le Syndicat C.G.T. des ouvriers boulangers
- le Syndicat CGT-FO

**CONSIDERANT** que le syndicat national des industries de la boulangerie pâtisserie et fabrications annexes, le groupement indépendant des terminaux de cuisson et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées,

**CONSIDERANT** que cet accord exprime la volonté de la majorité des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et de viennoiseries dans le département de la Charente-Maritime,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

.../...



SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - A compter de la publication du présent arrêté, les établissements, parties d'établissements dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non tels que notamment :

- . boulangerie
- . boulangerie-pâtisserie
- . coopérative de boulangerie
- . boulangerie industrielle
- . terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud viennoiseries etc ...
- . dépôts de pain (sous quelque forme ou en quelque endroit que ce soit y compris les stations services, rayons de vente de pain)

seront fermés au public chaque semaine pendant une journée entière (le dimanche ou un autre jour de la semaine au choix des intéressés)

**ARTICLE 2** - Tous les chefs d'établissements visés à l'article 1 communiqueront au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication du présent arrêté, le jour de fermeture qu'ils auront choisi chaque semaine.

Tout changement dans le choix du jour de fermeture devra être communiqué dans les mêmes formes au plus tard un mois avant la date envisagée pour cette modification.

La déclaration devra être renouvelée lors de tout changement du chef d'établissement ou du lieu de vente. Elle est obligatoire dès la création de tout nouvel établissement.

Tout chef d'établissement n'ayant pas fait la déclaration sera considéré comme ayant choisi le dimanche comme jour de fermeture.

**ARTICLE 3** - Dans chaque point de vente et à l'intérieur des véhicules de livraison, une affiche apparente et lisible de l'extérieur indiquera en permanence le jour de fermeture hebdomadaire choisi.

**ARTICLE 4** - Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas à l'occasion des fêtes de Pâques, Pentecôte, Noël, Jour de l'An et fêtes locales, foires et braderies. Dans ces cas là, la fermeture sera reportée dans les 6 jours suivants.

**ARTICLE 5** - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables du 15 juin au 15 septembre inclus.



**ARTICLE 6** - Les dispositions prévues aux articles 4 et 5 ne dispensent pas l'employeur de l'obligation d'accorder le repos hebdomadaire du personnel conformément à la réglementation du travail en vigueur.

**ARTICLE 7** - Sont abrogés les arrêtés préfectoraux n° 57-448 du 9 Avril 1957, n° 63-2181 du 30 Octobre 1963 modifié par les arrêtés n° 65-911 du 3 Juillet 1965 et n° 68-1586 du 16 Juin 1968, n° 64-757 du 1er Décembre 1964, n° 69-1582 du 13 Juin 1969, n° 71-1122 du 17 Mars 1971 et n° 90-93 du 9 Janvier 1990 et remplacés par le présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à LA ROCHELLE, le 23 SEP. 1997

LE PREFET,

Pierre SEBASTIANI